



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la modification  
du zonage d'assainissement, volet eaux pluviales  
de la commune de Saint Germain de Nuelles (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0179 *n°756*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 17/06/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013070-0001 du préfet du Rhône du 13 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'un zonage d'assainissement, volet eaux pluviales, de la commune de Saint Germain de Nuelles (69), déposé par Monsieur le maire de la commune le 24 avril 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21 mai 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à améliorer le système d'assainissement des eaux pluviales et les risques d'aggravation des inondations ;

Considérant que la commune ne présente pas d'intérêts de biodiversité majeurs et que les principaux enjeux environnementaux concernent les risques d'inondation ;

Considérant que l'analyse des dysfonctionnements du réseau d'eaux pluviales réalisée, fait ressortir des insuffisances en zone non urbanisée ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint Germain de Nuelles, fait suite à l'approbation en mai 2012 du Plan de prévention des risques inondation Brévenne Turbine, qu'il est conduit en lien avec l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune qui prévoit des dispositions de maîtrise de l'imperméabilisation à la parcelle dans les zones urbaines et des emplacements réservés pour des aménagements de rétention des eaux pluviales dans les corridors d'écoulement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement, volet eaux pluviales, de la commune de Saint Germain de Nuelles n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du zonage d'assainissement, volet eaux pluviales, de Saint Germain de Nuelles n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

  
**Gilles PIROUX**

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

